Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

# Arrêté n°18-DRCTAJ/1-208

## mettant en demeure la société BRIO'GEL de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à Saint-Georges-de-Montaigu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

**Vu** l'article L557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*
*Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :*
*1° La déclaration de mise en service ;*
*2° Le contrôle de mise en service ;*
*3° L'inspection périodique ;*
*4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
*5° Le contrôle après réparation ou modification.* » ;

**Vu** l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.* » ;

**Vu** le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-DRCTAJ/1-825 du 4 décembre 2013 autorisant la société BRIO'GEL à exploiter une unité de fabrication de brioches crues et de pains précuits congelés à Saint-Georges-de-Montaigu ;

**Vu** le rapport de la DREAL des Pays de la Loire, en date du 25 avril 2018, transmis à l'exploitant par courrier de la même date conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite sur site du 17 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne dispose pas des registres d'exploitation et technique exigés par l'article 6 tiret I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017pour les équipements sous pression fixes qu'il détient ;

- l'exploitant ne dispose pas d'une liste conforme et complète de ses équipements sous pression prévue par l'article 6 tiret III ;
- l'exploitant n'a pas réalisé les inspections périodiques exigées par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements suivants :
    - Surgel 1
    - Surgel 2
    - Surgel 3
    - Surgel 4.1
    - Surgel 4.2
    - Congel 1.1
    - Congel 1.2
    - Congel 2.1
    - Congel 2.2
    - Congel 3.1
    - Congel 3.2
    - Froid positif
- l'exploitant n'a pas réalisé les requalifications périodiques exigées par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour les équipements suivants :
    - le réservoir SIAP n°06407
    - Surgel 1
    - Surgel 2
    - Surgel 3
    - Surgel 4.2
    - Congel 1.1
    - Congel 1.2
    - Congel 2.1
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les visites initiales de ses installations frigorifiques, y compris pour les plus récentes qui datent de 2014 ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la non-réalisation des contrôles réglementaires sur des installations frigorifiques peut entraîner des conséquences environnementales (fuite de fluides frigorigènes « HFC » qui font partie des gaz à effet de serre) voire des conséquences sur les biens et les personnes en cas de rupture brutale ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRIO'GEL de respecter les dispositions du chapitre VII « Produits et équipements à risques » issu du titre V, livre V du code de l'environnement.

## ARRETE

**Article 1** : La Société BRIO'GEL, située ZA des grands moulins à Saint-Georges-de-Montaigu, est mise en demeure de régulariser sa situation au regard de la réglementation applicable aux équipements sous pression, dans les délais suivants :

1. Pour les équipements sous pression fixes, l'exploitant doit créer, **dans le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les registres d'exploitation et détenir les dossiers techniques complets prévus à l'article 6 tiret I de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;

2. Pour l'ensemble des équipements sous pression et des tuyauteries du site, établir, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, la liste conforme et complète prévue à l'article 6 tiret III de l'arrêté du 20 novembre 2017 ;
3. Pour les équipements sous pression des installations frigorifiques, réaliser, **dans le délai de 5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les opérations de contrôle suivantes prévues par l'article L 557-28 du code de l'environnement et par la décision ministérielle BSEI 14-078 du 7 juillet 2014 : les visites initiales, les inspections périodiques et de requalifications ;
4. Pour le réservoir d'air de marque SIAP n°06407, en dépassement d'inspections de requalification depuis le 31 décembre 2016, réaliser, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, ce contrôle prévu par L.557-28 du code de l'environnement.

**Article 2** : La Société BRIO'GEL transmettra au préfet de la Vendée les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

**Article 4** : Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Georges-de-Montaigu et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 MAI 2018
Pour le Préfet,
Le Préfet
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée
Vincent NIQUET